

**Décret n° 2013-509 du 26 juillet 2013  
portant organisation des cérémonies publiques,  
préséances et honneurs civils**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps Préfectoral ;
- Vu** la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et d'ancien Membre du Gouvernement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2002-349 du 17 juillet 2002 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de Président de la République, de Premier Ministre, de Président ou Chef d'Institution Nationale et d'ancien Membre du Gouvernement ou Personnalité ayant rang de Ministre ;
- Vu** le décret n° 2006-263 du 23 août 2006 pris pour l'application de la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et d'ancien Membre du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-387 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-14 du 09 janvier 2013 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale et de de Premier Vice-président du Conseil Economique et Social ;
- Vu** le décret n° 2013-293 du 2 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du District ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement,

## DECRETE :

### TITRE I : ORGANISATION DES CEREMONIES PUBLIQUES

#### SECTION 1 : Convocations aux cérémonies publiques

**Article 1 :** Les cérémonies publiques sont celles organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les ordres du Gouvernement pour l'organisation des cérémonies publiques déterminent le lieu où elles se tiennent et précisent quels autorités et corps constitués seront convoqués ou invités.

Le Gouvernement peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués qu'il convoque aux cérémonies publiques. Sous cette réserve, il appartient à chaque corps constitué de déterminer la composition de sa délégation.

#### SECTION 2 : Rangs et préséances

**Article 2 :** Lorsque les autorités et les membres des corps constitués assistent aux cérémonies publiques nationales au Siège du Gouvernement, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le Président de la République ;
2. Le Président de l'Assemblée Nationale ;
3. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
4. Les anciens Chefs d'Etat, dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;

5. Le Président du Conseil Constitutionnel ;
6. Le Président de la Cour Suprême ;
7. Le Président du Conseil Economique et Social ;
8. Le Grand Chancelier de l'Ordre National ;
9. Le Médiateur de la République ;
10. Le Président de la Commission Electorale Indépendante ;
11. Le Président de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation ;
12. L'Inspecteur Général d'Etat ;
13. Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale,
  - les anciens Premiers Ministres,
  - les anciens Présidents d'Institutions de la République, dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
14. Les Ministres d'Etat de la Présidence de la République ;
15. Les Ministres d'Etat du Gouvernement ;
16. Le Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale ;
17. Le Premier Vice-Président du Conseil Economique et Social ;
18. Les Ministres de la Présidence de la République et les Ministres auprès du Président de la République, selon leur rang protocolaire ;
19. Les Membres du Gouvernement, selon leur rang protocolaire ;
20. Les anciens Ministres dans l'ordre protocolaire déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
21. Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
22. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
23. Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
24. Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
25. Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
26. Les Gouverneurs de Districts ;
27. Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République ;
28. Le Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République ;
29. Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
30. Le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;
31. Le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;
32. Le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
33. Les Premiers Avocats Généraux près la Cour Suprême ;
34. Le Chef d'Etat-major général des Armées ;
35. Le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale ;
36. Le Directeur Général de la Police Nationale ;
37. Les Chef d'Etat-major généraux adjoints des Armées ;
38. Le Directeur Général des Douanes Nationales ;
39. L'Inspecteur Général des Armées ;

40. Le Commandant de l'Armée de Terre ;
41. Le Commandant de l'Armée de l'Air ;
42. Le Commandant de la Marine Nationale ;
43. Le Président de l'Académie des Sciences, des Arts, des Cultures d'Afrique et des diasporas africaines ;
44. Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
45. Le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
46. Le Président du Conseil National de la Presse ;
47. Les Présidents des Autorités de régulation ;
48. Les Députés ;
49. Le Préfet d'Abidjan, lorsque la cérémonie a lieu à Abidjan ;
50. Les Préfets de Région ;
51. Les Présidents des Conseils Régionaux ;
52. Les Maires ;
53. Les Conseillers du Conseil Constitutionnel ;
54. Les Conseillers de la Cour Suprême ;
55. Les Avocats Généraux près la Cour Suprême ;
56. Les Conseillers économiques et sociaux ;
57. Les Membres du Conseil de l'Ordre National et de l'Ordre du Mérite ;
58. Les Inspecteurs d'Etat ;
59. Les Membres de l'Académie des Sciences, des Arts, des Cultures d'Afrique et des diasporas africaines ;
60. Les Membres du bureau de la Commission Electorale Indépendante ;
61. Les Présidents des Cours d'Appel ;
62. Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
63. Les Présidents des tribunaux de première instance ;
64. Les Procureurs de la République près les tribunaux de première instance ;
65. Les Directeurs de Cabinet et les Secrétaires Généraux des Institutions de la République ;
66. Les Directeurs de Cabinet, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Généraux des départements ministériels ;
67. Les Présidents de Conseils d'administration des Sociétés publiques et Parapubliques ;
68. Les Directeurs Généraux des Sociétés publiques et parapubliques ;
69. Les Présidents des Universités publiques ;
70. Les Directeurs des grandes écoles publiques ;
71. Les Présidents des Chambres consulaires ;
72. Les Présidents des Ordres professionnels ;
73. Les Secrétaires Généraux des centrales syndicales ;
74. Les Rois et Chefs traditionnels ;
75. Les Chefs religieux.

**Article 3 :** Lorsque les autorités et les membres des corps constitués assistent aux cérémonies publiques dans les chefs-lieux de District, dans les chefs-lieux de région, dans les chefs-lieux de département, dans les chefs-lieux de sous-préfecture, en présence du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Premier Ministre, la préséance au niveau national y est observée.

**SECTION 3 : Représentation des autorités dans les cérémonies publiques**

**Article 4 :** Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

Lorsqu'à une cérémonie publique, les autorités et les membres des corps constitués se font représenter, la préséance au niveau national y est observée.

Les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire, ont droit aux rangs protocolaires normalement occupés par les titulaires desdites fonctions.

**Article 5 :** Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, le Premier Vice-président du Conseil Economique et Social, le Secrétaire Général du District ou le Premier Vice-président du Conseil Régional occupent les rangs protocolaires qui sont ceux des autorités qu'ils représentent.

Lorsqu'un Président de Chambre représente le Premier Président de la Cour d'Appel, il occupe le rang protocolaire de celui-ci.

**Article 6 :** Lorsque l'objet de la cérémonie le justifie, les Membres des Cabinets ministériels et les fonctionnaires des administrations centrales peuvent participer aux cérémonies publiques aux côtés du Gouverneur du District ou du Préfet de Région.

**Article 7 :** Le Préfet de Région, en dehors de sa région, n'a pas préséance sur le Préfet de Département. Il en est de même des autres membres du corps préfectoral en dehors de leur circonscription administrative.

#### **SECTION 4 : Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques**

**Article 8**: Lorsque les autorités sont appelées à prendre place les unes à côté des autres, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant de préséance.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite, l'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant de préséance, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes ; les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant de préséance, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

**Article 9**: Lorsque les Chefs de Mission Diplomatique et les représentants des Organisations internationales accrédités en Côte d'Ivoire sont invités à une cérémonie publique, ils prennent place immédiatement après le Gouvernement.

**Article 10**: Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre de préséance a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première. Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées dans l'ordre de préséance croissant.

#### **TITRE II : HONNEURS CIVILS**

**Article 11**: Les honneurs civils rendus aux autorités de l'Etat sont constitués par l'accueil qui leur est réservé par les autorités administratives et politiques de la localité visitée.

## **SECTION 1 : Honneurs rendus au Président de la République**

**Article 12** : A l'occasion de son déplacement dans une circonscription administrative, le Président de la République est accueilli :

- à l'entrée du chef-lieu de District, par le Gouverneur du District, les Préfets de Région, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député ;
- à l'entrée du chef-lieu de Région, par le Préfet de Région, les Préfets des Départements, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député ;
- à l'entrée du Département, par le Préfet du Département, les Sous-Préfets, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député ;
- à l'entrée du chef-lieu de Sous-Préfecture, par le Préfet du Département, le Sous-Préfet, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député.

**Article 13** : Lorsque le Président de la République a séjourné dans une localité, les autorités qui l'ont accueilli à son arrivée, se trouvent à son départ pour le saluer.

## **SECTION 2 : Honneurs rendus aux Présidents d'Institutions de la République**

**Article 14** : A l'occasion du déplacement dans une circonscription administrative, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Ministre est accueilli à son arrivée au lieu de la cérémonie :

- dans le chef-lieu de District, par le Gouverneur du District et les Préfets de Région, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député ;
- dans le chef-lieu de Région, par le Préfet de Région et les Préfets des Départements de cette région, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député ;
- dans le Département, par le Préfet du Département, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député ;
- dans le chef-lieu de Sous-Préfecture, par le Sous-Préfet, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député.

**Article 15 :** Lorsque le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Ministre a séjourné dans une localité, les autorités qui l'ont accueilli à son arrivée, se trouvent à son départ pour le saluer.

**Article 16 :** Les autres Présidents d'Institutions sont accueillis à leur arrivée au lieu de la cérémonie par le Gouverneur du District, les Préfets de Région, le Député et le Maire.

**Article 17 :** Lorsqu'un Président d'Institution a séjourné dans une localité, les autorités qui l'ont accueilli à son arrivée, se trouvent à son départ pour le saluer.

### **SECTION 3 : Honneurs rendus aux Membres du Gouvernement**

**Article 18 :** Les Membres du Gouvernement sont accueillis au lieu de la cérémonie par le Gouverneur du District, le Préfet de Région, le Préfet de Département, le Sous-Préfet, le Président du Conseil Régional, le Maire et le Député.

**Article 19 :** Lorsqu'un Membre du Gouvernement a séjourné dans une localité, les autorités qui l'ont accueilli à son arrivée, le saluent à son départ.

### **SECTION 3 : Honneurs rendus aux Chefs de Mission Diplomatique et Ministres Etrangers**

**Article 20 :** Les honneurs civils ne sont rendus aux Chefs de Mission Diplomatique et Ministres Etrangers que par un ordre du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, après concertation avec le Ministre des Affaires Etrangères.

### **TITRE III : Dispositions diverses et finales**

**Article 21 :** Dans les cérémonies non prescrites par acte du Gouvernement mais organisées par des autorités ou des corps constitués, l'autorité qui convie à cette cérémonie peut, par courtoisie et pour respecter certains usages, faire place dans l'ordre de préséance à certaines personnalités civiles, religieuses ou coutumières.

**Article 22 :** A l'étranger, le Chef de la Mission Diplomatique de la République de Côte d'Ivoire accrédité près du pays d'accueil prend rang après le Chef de l'Etat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil Constitutionnel, les Présidents d'Institutions ou les Membres du Gouvernement.

**Article 23 :** Le Corps Diplomatique n'est convié qu'aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Constitutionnel, les Présidents d'Institutions ou le Ministre des Affaires Etrangères.  
Pour toutes autres cérémonies, seuls les Ambassadeurs des pays concernés sont conviés.

**Article 24 :** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets n° 77-203 du 05 avril 1977 et n°61-15 du 03 janvier 1961 fixant l'ordre de préséance de certaines personnalités de la République.

**Article 25 :** Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat